Résolution 417 (1977)

du 31 octobre 1977

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976, dans laquelle il a condamné vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir recouru à des actes de violence massive et à des massacres non provoqués à l'encontre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale, et invité le régime raciste sud-africain à mettre fin sans délai aux actes de violence contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale,

Notant avec une inquiétude et une indignation profondes que le régime raciste sud-africain a continué de recourir à la violence et à la répression massive contre la population noire et tous les adversaires de l'*apartheid* au mépris des résolutions du Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par les informations faisant état de la torture de prisonniers politiques et du décès d'un certain nombre de détenus, ainsi que par la vague croissante d'actes de répression à l'encontre de particuliers, d'organisations et d'organes d'information depuis le 19 octobre 1977,

Convaincu que la violence et la répression perpétrées par le régime raciste sud-africain ont considérablement aggravé la situation en Afrique du Sud et conduiront certainement à un conflit violent et à une conflagration raciale aux répercussions internationales graves,

Réitérant sa reconnaissance de la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale,

Affirmant que le droit à l'autodétermination doit être exercé par tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, quelles que soient leur race, leur couleur ou leurs convictions,

Conscient de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Condamne vigoureusement* le régime raciste sud-africain pour son recours à des actes de violence et de répression massives à l'encontre de la population noire, qui constitue la grande majorité du pays, ainsi qu'à l'encontre de tous les autres adversaires de l'*apartheid*;

2. *Exprime* son soutien et sa solidarité à tous ceux qui luttent pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale et à toutes les victimes des actes de violence et de répression commis par le régime raciste sud-africain;

3. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud :

a) Mette un terme à la violence et à la répression exercées à l'encontre de la population noire et des autres adversaires de l'*apartheid*;

b) Libère toutes les personnes emprisonnées au titre de lois arbitraires sur la sûreté de l'Etat et toutes celles qui sont détenues pour leur opposition à l'*apartheid*;

c) Cesse immédiatement de recourir aveuglément à la violence contre les personnes qui manifestent pacifiquement contre l'*apartheid*, au meurtre de détenus et à la torture de prisonniers politiques;

d) Lève les interdictions frappant les organisations et les organes d'information opposés à l'*apartheid*;

e) Supprime le système d'"éducation bantoue" et rapporte toutes les autres mesures d'*apartheid* et de discrimination raciale;

f) Abandonne la politique de création de bantoustans, renonce à la politique d'*apartheid* et assure un gouvernement par la majorité sur la base de la justice et de l'égalité;

4. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 de la présente résolution;

5. *Prie en outre* tous les gouvernements et toutes les organisations de verser des contributions généreuses au titre de l'assistance fournie aux victimes de la violence et de la répression, y compris l'aide en matière d'enseignement apportée aux étudiants réfugiés d'Afrique du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, de suivre la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra, sur l'application de la présente résolution, et de soumettre un premier rapport le 17 février 1978 au plus tard.

Adoptée à l'unanimité à la 2045e séance.

Résolution 418 (1977)

du 4 novembre 1977

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976, dans laquelle il a condamné vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale, et invité ce gouvernement à mettre fin sans délai aux actes de violence contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale,

Reconnaissant que l'accroissement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud et ses actes persistants d'agression contre les Etats voisins troublent gravement la sécurité de ces Etats,

Reconnaissant en outre que l'embargo actuel sur les armes doit être renforcé et appliqué universellement, sans aucune réserve ou restriction que ce soit, afin de

prévenir une nouvelle aggravation de la situation déjà sérieuse en Afrique du Sud,

Prenant note de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[16],

Gravement préoccupé par le fait que l'Afrique du Sud est sur le point de fabriquer des armes nucléaires,

Condamnant vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour ses actes de répression, son maintien arrogant du système d'*apartheid* et ses attaques contre des Etats indépendants voisins,

Considérant que les politiques et les actes du Gouvernement sud-africain sont lourds de dangers pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 181 (1963) du 7 août 1963 et d'autres résolutions concernant un embargo volontaire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Convaincu qu'il est nécessaire qu'un embargo obligatoire sur les armes soit appliqué universellement à l'encontre de l'Afrique du Sud en premier lieu,

Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Constate*, eu égard aux politiques et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. *Décide* que tous les Etats cesseront immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et de matériel militaires, d'équipement de police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et qu'ils cesseront également la livraison de tous types d'équipement et de fournitures et l'octroi de licences pour la fabrication ou l'entretien desdits articles;

3. *Demande* à tous les Etats de revoir, eu égard aux objectifs de la présente résolution, tous les arrangements contractuels existants avec l'Afrique du Sud et toutes les licences qui lui sont actuellement accordées et qui ont trait à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires, en vue d'y mettre fin;

4. *Décide en outre* que tous les Etats devront s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires;

5. *Demande* à tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir en stricte conformité des dispositions de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être soumis le 1er mai 1978 au plus tard;

7. *Décide* de maintenir ce point à son ordre du jour en vue de prendre toute autre mesure qui conviendra à la lumière des circonstances.

Adoptée à l'unanimité à la 2046e séance.

Décisions

A sa 2052e séance, le 9 décembre 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie Saoudite et de la République-Unie du Cameroun à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 5 décembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République-Unie du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12470[17])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice[18], d'adresser une invitation à M. M. J. Makatini en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 421 (1977)

du 9 décembre 1977

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, dans laquelle il a constaté, eu égard aux politiques et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et a décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Conscient de la nécessité de disposer d'un mécanisme approprié pour examiner les progrès accomplis dans l'application des mesures prévues dans la résolution 418 (1977),

Notant qu'il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 418 (1977),

1. *Décide* de constituer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé d'accomplir les tâches suivantes et de présenter au Conseil un rapport sur ses activités, accompagné de ses observations et recommandations :

---

[16] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2, sect. X.

[17] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977.*

[18] *Ibid.*, document S/12480.